|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2022/6 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale18 août 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**112e session**

Genève, 8-11 novembre 2022

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR :
Propositions diverses**

 Exemptions relatives aux tunnels pour les marchandises dangereuses de la catégorie de transport 4

 Communication du Gouvernement turc[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Conformément au 1.1.3.6.2 de l’ADR, les transports qui s’effectuent dans le cadre des exemptions relatives aux quantités transportées par unité de transport ne font pas l’objet de restrictions de circulation dans les tunnels.

2. Conformément aux 1.9.5.3.6 et 8.6.3.3 de l’ADR, les restrictions de circulation dans les tunnels ne s’appliquent pas aux marchandises dangereuses transportées selon les dispositions du 1.1.3, sauf lorsque les unités servant à les transporter portent les marques prescrites au 3.4.13, sous réserve du 3.4.14.

3. Dans l’ADR cependant, certaines marchandises dangereuses ne sont pas transportées dans des citernes ou en vrac, mais :

* Sont transportées uniquement dans des colis ;
* Ne peuvent être transportées en quantités limitées (LQ0) ;
* Et sont exemptées de restrictions de circulation dans les tunnels car elles relèvent de la catégorie de transport 4.

4. Le code de restriction en tunnels pour ces marchandises est « E », au lieu de « (─) ». Il nous semble que ces dispositions sont contradictoires.

5. Afin de résoudre cette contradiction, il convient de remplacer les codes de restriction en tunnels figurant dans la colonne 15 du tableau A du chapitre 3.2 par la mention « (─) ».

 Proposition

6. Dans la colonne 15 du tableau A du chapitre 3.2, remplacer le code de restriction en tunnels par la mention « (─) » pour les numéros ONU suivants : 0044, 0070, 0105, 0110, 0131, 0173, 0174, 0193, 0323, 0337, 0345, 0349, 0366, 0367, 0368, 0373, 0376, 0384, 0404, 0405, 0432, 0441, 0445, 0454, 0455, 0456, 0460, 0481, 0500, 0506, 0507, 0513, 3268, 3499, 3508, 3537, 3538, 3539, 3540, 3541, 3542, 3543, 3544, 3545, 3546, 3547 et 3548.

1. \* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)